

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REPARTITION DES REPRESENTANTS AU COMITE INTER ENTREPRISES THALES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Conformément à l'accord Groupe sur la composition et le fonctionnement du Comité Inter Entreprises THALES du 15/10/2008, et plus particulièrement au titre de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le CIE THALES comprend des membres ayant voix délibérative :

- Le Président
- 14 Membres Titulaires représentant les Comités d'Etablissement ou d'Entreprise du Groupe THALES,
- Des Membres représentant les Comités d'Etablissement ou d'Entreprise extérieurs au Groupe THALES.

Article 2 :

La répartition des 14 sièges des membres titulaires « périmètre THALES » entre les Organisations Syndicales est réalisée sur la base des résultats des élections professionnelles au 31 décembre 2014 dans les conditions de l'article L 2333-4 du Code du Travail.

A la date de signature du présent protocole, la répartition est ainsi la suivante :

- 6 sièges pour la CFDT
- 3 sièges pour la CFE-CGC
- 3 sièges pour la CFTC
- 2 sièges pour la CGT.

Article 3 :

Le présent protocole est fixé pour une durée de 2 ans et prendra donc fin le 3 avril 2015. Dans le trimestre précédent son terme, les parties signataires se retrouveront pour établir un nouveau protocole.

Sc

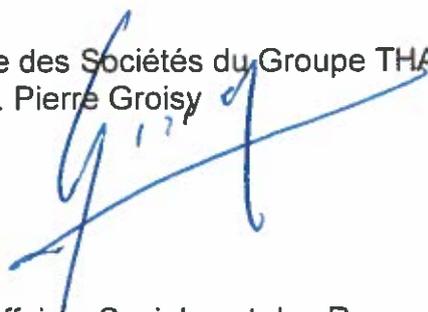
LT M VM


Article 4 :

Conformément aux dispositions légales, le présent protocole sera déposé à la Direction Départementale du Travail des Hauts de Seine et au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre, par la Direction de THALES S.A.

Fait à Paris la Défense en 12 originaux, le 12/06/2015

Pour l'ensemble des Sociétés du Groupe THALES
M. Pierre Groisy



Directeur des Affaires Sociales et des Ressources
Humaines du Groupe THALES

Pour la CFDT
Didier GLADIEU



Pour la CFE-CGC
José CALZADO



Pour la CGT
Laurent TROMBINI



Pour la CFTC
Véronique MICHAUT

